



## Programme des Nations Unies pour l'environnement

Distr. : Générale  
25 juin 2007

Français  
Original : anglais

### Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants

#### Troisième réunion

Dakar, 30 avril–4 mai 2007

Point 5 j) de l'ordre du jour provisoire\*

#### Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision : Evaluation de l'efficacité

### Evaluation de l'efficacité\*\*

#### Note du Secrétariat

1. Le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants dispose que, quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, et périodiquement par la suite à des intervalles dont elle décidera, la Conférence des Parties évalue l'efficacité de la Convention.
2. Le paragraphe 2 de l'article 16 stipule que, afin de faciliter cette évaluation, la Conférence des Parties, à sa première réunion, décide de la mise en place d'arrangements lui permettant de disposer de données de surveillance comparables sur la présence des substances chimiques inscrites aux annexes A, B et C, ainsi que sur leur propagation dans l'environnement au niveau régional.
3. Le paragraphe 3 de l'article 16 dispose que l'évaluation est effectuée sur la base des informations scientifiques, techniques et économiques disponibles, y compris :
  - a) Des rapports et d'autres données de surveillance fournis conformément au paragraphe 2 de l'article 16;
  - b) Des rapports nationaux présentés conformément à l'article 15; et
  - c) Des informations sur le non-respect reçues conformément aux procédures établies en vertu de l'article 17.
4. A sa première réunion, la Conférence des Parties dans sa décision SC-1/13 sur l'évaluation de l'efficacité a décidé de mettre en place des arrangements lui permettant de disposer des données de surveillance comparables sur lesquelles fonder son évaluation de l'efficacité de la Convention.

\* UNEP/POPS/COP.3/1.

\*\* Convention de Stockholm, article 16; rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa première réunion (UNEP/POPS/COP.1/31), annexe I, décision SC-1/13; rapport de la Conférence des Parties sur les travaux de sa deuxième réunion (UNEP/POPS/COP.2/30), annexe I, décision SC-2/13.

5. A sa deuxième réunion, la Conférence des Parties a adopté la décision SC-2/13 sur l'évaluation de l'efficacité, dans laquelle, notamment, elle :

- a) Convient d'achever la première évaluation de l'efficacité à sa quatrième réunion en 2009;
- b) Décide de mettre en oeuvre les éléments d'un plan mondial de surveillance tel que proposé à l'annexe de la présente décision;
- c) Décide de créer un groupe de travail technique spécial provisoire constitué de 15 représentants des Parties des cinq régions de l'Organisation des Nations Unies pour coordonner et superviser la mise en oeuvre du plan mondial de surveillance tel que prévu à l'annexe de la présente décision;
- d) Prie le groupe de travail technique spécial provisoire de faire rapport sur les progrès accomplis dans la mise en oeuvre du plan mondial de surveillance à la Conférence des Parties à sa troisième réunion;
- e) Prie le Secrétariat de rassembler les éléments de la première évaluation de l'efficacité, dont le rapport mondial sur le suivi, les rapports nationaux et les informations sur les cas de non-respect de toute procédure qui pourrait avoir été mise en place par la Conférence des Parties et de présenter un rapport à la Conférence des Parties à sa quatrième réunion pour examen;
- f) Prie le Secrétariat de recenser les programmes de surveillance qui pourraient compléter les informations figurant dans la note du secrétariat sur les programmes existants relatifs à la surveillance de la santé humaine et de l'environnement<sup>1</sup>, y compris d'autres programmes pouvant contribuer au plan mondial de surveillance, et d'établir un rapport destiné au groupe de travail technique.

6. Le groupe de travail technique spécial provisoire sur le plan mondial de surveillance s'est réuni du 9 au 12 octobre 2006 et du 30 janvier au 3 février 2007. Les rapports des réunions figurent dans les documents UNEP/POPS/GMP-TWG.1/6 et UNEP/POPS/GMP-TWG.2/8. Un rapport intérimaire du Président du groupe, M. Ivan Holoubek (République tchèque), est présenté dans l'annexe I de la présente note. Le groupe a produit, entre autres :

- a) Le projet de plan mondial de surveillance figurant à l'annexe II de la présente note;
- b) Le projet de plan de mise en oeuvre du plan mondial de surveillance pour la première évaluation de l'efficacité figurant dans le document UNEP/POPS/COP.3/23;
- c) Le projet d'orientation sur le plan mondial de surveillance figurant dans le document UNEP/POPS/COP.3/INF/14.

7. Comme le demandait la Conférence dans sa décision SC-2/13, le Secrétariat a recensé les programmes de surveillance pour actualiser les informations figurant dans la note sur les programmes existants relatifs à la surveillance de la santé humaine et de l'environnement préparés pour la deuxième réunion de la Conférence des Parties. Les informations actualisées sont présentées dans le document UNEP/POPS/COP.3/INF/15.

8. Un schéma opérationnel donnant un aperçu général du processus d'évaluation de l'efficacité qui doit être achevé à la quatrième réunion de la Conférence des Parties figure à l'annexe III de la présente note.

### **Mesures que pourrait éventuellement prendre la Conférence des Parties**

9. La Conférence des Parties souhaitera peut-être :
  - a) Prendre note du rapport intérimaire du Président du groupe de travail technique spécial provisoire et des rapports des première et deuxième réunions du groupe;
  - b) Adopter le plan mondial de surveillance avec tous amendements éventuels;
  - c) Adopter, avec tous amendements éventuels, le plan de mise en oeuvre du plan mondial de surveillance pour la première évaluation de l'efficacité;
  - d) Créer un groupe mondial de coordination dont le mandat et les attributions proposés sont inclus dans le plan de mise en oeuvre cité au paragraphe c) ci-dessus et inviter les Parties à désigner les membres de ce groupe;

<sup>1</sup> UNEP/POPS/COP.2/INF/10.

e) Approuver le document d'orientation sur le plan mondial de surveillance, inviter les Parties à l'utiliser si elles le souhaitent pour mettre en oeuvre le plan mondial de surveillance et demander au Secrétariat de recenser les modalités permettant de l'actualiser, en tenant compte des commentaires éventuels des Parties.

f) Prier le Secrétariat d'appuyer la formation et les autres activités de renforcement des capacités pour aider les pays à mettre en oeuvre le plan mondial de surveillance et de collaborer avec les partenaires pour entreprendre des activités conformément au budget opérationnel et à celui du fonds d'affectation spéciale de la Convention pour l'exercice biennal 2008–2009.

## Annexe I

### Rapport du Président du groupe de travail technique spécial provisoire sur le plan mondial de surveillance

#### Introduction

1. A sa deuxième réunion en mai 2006, la Conférence des Parties a adopté la décision SC-2/13 sur l'évaluation de l'efficacité dans laquelle elle décidait de mettre en oeuvre les éléments d'un plan mondial de surveillance et de créer un groupe de travail technique spécial provisoire pour en assurer la supervision.

2. L'annexe à la décision définit les tâches du groupe de travail technique spécial provisoire qui sont notamment les suivantes :

- a) Définition de critères pour l'évaluation des programmes;
- b) Recensement des programmes de surveillance qui répondent aux critères pour contribuer à la production de données de référence en tenant compte de l'actualisation des informations figurant dans la note du Secrétariat sur les programmes de surveillance existants en matière de santé humaine et d'environnement (UNEP/POPS/COP.2/INF/10);
- c) Préparation d'un rapport sur ces programmes et d'autres qui, sous réserve du renforcement de leurs capacités, pourraient apporter des contributions utiles;
- d) Définition à grands traits du plan mondial de surveillance en s'inspirant des principes et conditions requises figurant dans l'annexe à la décision;
- e) Elaboration de directives relatives à la comparabilité des données en tenant compte du document d'orientation préparé par le Département des Substances chimiques de la Division de la technologie, de l'industrie et de l'économie du Programme des Nations Unies pour l'environnement (Service Substances chimiques du PNUE);
- f) Elaboration d'un plan de mise en oeuvre afin de satisfaire aux conditions requises minimales de la première évaluation, comprenant les mesures suivantes :
  - i) Utiliser les données des programmes de surveillance régionaux ainsi que celles fournies par les Parties;
  - ii) Veiller à la comparabilité des données, c'est-à-dire appliquer les normes en matière d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité;
  - iii) Résumer et présenter les données régionales devant être utilisées comme données de référence;
- g) Coordination et supervision de la mise en oeuvre du plan conformément aux éléments indiqués;
- h) Présentation d'un rapport sur les progrès accomplis à la Conférence des Parties à sa troisième réunion.

3. La première réunion du groupe de travail technique spécial provisoire s'est tenue au Centre de recherche d'excellence de chimie environnementale et d'écotoxicologie de l'Université Masaryk de Brno, République tchèque, du 9 au 12 octobre 2006. La deuxième réunion s'est tenue à la Maison internationale de l'environnement à Genève, Suisse, du 30 janvier au 3 février 2007. A sa première réunion, le groupe de travail technique spécial provisoire a décidé de réunir un groupe de rédaction composé d'experts à Genève, en décembre 2006, pour réviser le document d'orientation sur le plan mondial de surveillance préparé à l'origine par le Service Substances chimiques du PNUE en 2004, en se concentrant sur les prescriptions relatives à la première évaluation de l'efficacité, et de le soumettre pour examen à la deuxième réunion du groupe de travail technique spécial provisoire.

## **A. Résultats des activités du groupe**

### **1. Projet de plan mondial de surveillance**

4. Le groupe de travail technique spécial provisoire a élaboré un projet de plan mondial de surveillance figurant à l'annexe II du document UNEP/POPS/COP.3/22. En ce qui concerne la supervision de la mise en œuvre du plan, le groupe a examiné diverses options, notamment le maintien de la structure actuelle du groupe, l'élargissement de son mandat et du nombre de ses membres ou la création d'un nouveau groupe. Bien qu'aucune décision définitive n'ait été prise, des suggestions ont été faites en ce qui concerne les fonctions éventuelles de ce que l'on pourrait éventuellement appeler un groupe mondial de coordination. Le groupe pourrait comprendre trois à cinq membres de chaque région et les membres devraient également participer aux groupes régionaux d'organisation.

### **2. Inventaire préliminaire des programmes de surveillance**

5. En réponse au questionnaire distribué par le Secrétariat, un inventaire préliminaire des programmes de surveillance nationaux, internationaux et régionaux a été dressé et soumis au groupe de travail technique spécial provisoire. Les critères de sélection des programmes de surveillance définis à la première réunion du groupe ont été appliqués à l'inventaire et les programmes ont été classés en quatre groupes, comme suit : groupe 1, programmes pouvant fournir immédiatement des informations pour la première évaluation; groupe 2, programmes qui, avec le renforcement nécessaire de leurs capacités, pourraient fournir des informations dans des domaines qui autrement seraient mal représentés dans la première évaluation; groupe 3, programmes qui pourraient être améliorés en renforçant leurs capacités pour les évaluations futures; et groupe 4, programmes pour lesquels des informations additionnelles seraient nécessaires avant de pouvoir les classer dans une catégorie. L'inventaire préliminaire fait l'objet du document UNEP/POPS/COP.3/INF/15.

### **3. Projet de document d'orientation sur le plan mondial de surveillance**

6. Le projet d'orientation figurant dans le document UNEP/POPS/COP.3/INF/14 porte sur les demandes d'avis de la Conférence des Parties au sujet de la normalisation des données et il offre un cadre d'activité uniforme pour toutes les tâches associées à la collecte, à l'évaluation et à la communication des niveaux de base des polluants organiques persistants inscrits aux Annexes A, B et C de la Convention présents dans l'environnement afin de fournir à la Conférence des Parties des informations comparables, conformément au paragraphe 2 de l'article 16. Le projet de document d'orientation est axé sur les prescriptions relatives à la première évaluation de l'efficacité. Le premier rapport de surveillance donnera toutefois des informations de référence qui permettront, à l'avenir, d'indiquer les changements dans les niveaux des polluants organiques persistants énumérés présents dans l'environnement. Le document est donc également tourné vers l'avenir. Il est conçu comme un cadre actif, c'est-à-dire qui peut évoluer au fil du temps, pour refléter les décisions futures de la Conférence des Parties, l'expérience acquise et des besoins spécifiques nouveaux.

### **4. Projet de plan de mise en œuvre, programme de travail et calendrier**

7. Le groupe de travail technique spécial provisoire a adopté un projet de plan de mise en œuvre qui décrit les principales tâches à accomplir par rapport au plan mondial de surveillance pour la première évaluation. Il figure dans le document UNEP/POPS/COP.3/23. Il définit les actions, modalités, responsabilités et délais nécessaires à l'achèvement du travail et il est conçu comme un document actif qui évoluera pour répondre aux besoins du plan mondial de surveillance. Au sein de chaque région, toutes les activités seront réalisées sous la direction d'un groupe régional d'organisation. Il est suggéré que les membres du groupe mondial de coordination proposé désignés pour chaque région constituent le noyau du groupe régional d'organisation. Des détails sur les activités et tâches spécifiques de ces groupes figurent dans le projet de mandat décrit à l'annexe III du projet de plan. Des arrangements sous-régionaux tenant compte de considérations linguistiques, politiques et géophysiques pourraient être mis en place afin d'apporter un meilleur appui à l'organisation des travaux. En outre, les jumelages et les partenariats entre les régions devraient être encouragés lorsque cela est possible. Le projet de plan de mise en œuvre comprend un diagramme des mesures à prendre, de même que :

a) Les éléments d'un plan générique de renforcement progressif des capacités qui pourrait être terminé et utilisé par les groupes régionaux d'organisation aux fins de la mise en œuvre de l'article 16;

b) Un projet de mandat pour les groupes régionaux d'organisation et une proposition de structure régionale accompagnée d'une carte et de la liste des pays ventilés en groupements géographiques qui pourraient être utilisés à des fins de surveillance;

- c) Un projet de mandat pour le groupe mondial de coordination; et
- d) Des critères d'évaluation des programmes de surveillance tels que définis par le groupe de travail technique spécial provisoire à sa première réunion.

## **B. Questions relatives aux différents résultats attendus**

### **1. Programme et calendrier de travail**

8. A sa deuxième réunion, le groupe de travail technique spécial provisoire a convenu que le plan de travail et le calendrier prévus pour l'élaboration du premier rapport de surveillance à soumettre à la considération de la Conférence des Parties à sa quatrième réunion en 2009 ne lui laisseraient peut-être pas le temps nécessaire pour respecter toutes les conditions énoncées dans le plan mondial de surveillance. Le programme de travail actuel a été établi pour satisfaire à la prescription de la Convention de commencer l'évaluation de l'efficacité quatre ans après la date de son entrée en vigueur. Le faible nombre de réponses aux questionnaires envoyés par le Secrétariat a, cependant, entravé la préparation de l'inventaire détaillé des programmes de surveillance requis pour assurer la mise en œuvre rapide du plan mondial de surveillance. Il a été suggéré que la Conférence des Parties souhaiterait peut-être examiner le programme de travail et le calendrier à sa quatrième réunion, afin de laisser éventuellement plus de temps pour la production des données de référence appropriées

### **2. Plan générique de renforcement progressif des capacités**

9. En raison du peu de réaction à l'enquête du Secrétariat sur l'évaluation des besoins en matière de capacités, le groupe de travail technique spécial provisoire a décidé de se concentrer sur la préparation dans les grandes lignes d'un plan générique de renforcement progressif des capacités et de laisser aux structures régionales d'organisation le soin de le développer dans une optique régionale.

### **3. Structure régionale**

10. Le groupe de travail technique spécial provisoire a souligné la nécessité de disposer d'une base adéquate pour la production, la collecte, la communication et la présentation des données régionales. A cet effet, le Groupe a décidé que la solution la plus appropriée consisterait à former des régions sur la base d'entités géographiques, ce qui faciliterait aussi l'évaluation de la propagation des polluants organiques persistants dans l'environnement aux niveaux régional et mondial. Pour que le nombre de régions reste gérable, il a été proposé, aux fins du premier rapport de surveillance, de créer les six groupes géographiques suivants tout en maintenant un équilibre géographique : Afrique; Australie, Nouvelle-Zélande et Îles du Pacifique; Caraïbes, Amérique centrale et Amérique du Sud; Europe centrale, orientale et occidentale (y compris toute la région d'Europe centrale et orientale de l'Organisation des Nations Unies); Asie orientale, australe et occidentale (à l'exclusion de la région d'Europe centrale et orientale de l'Organisation des Nations Unies); Amérique du Nord. Il a également été proposé d'incorporer les informations concernant les régions arctique et antarctique dans les régions appropriées en veillant à éviter des chevauchements entre régions.

### **4. Proposition relative à une méthode pour mettre à jour et compléter le projet de document d'orientation pour les évaluations futures**

11. Le groupe de travail technique spécial provisoire a révisé le projet de document d'orientation en tenant compte des éléments relatifs à l'établissement et à la mise en œuvre d'un plan mondial de surveillance indiqués dans l'annexe de la décision SC-2/13. Le projet de document d'orientation serait encore actualisé si la Conférence des Parties décidait d'inclure à l'avenir des milieux additionnels dans les rapports de surveillance.

### **5. Incidences financières**

12. Le groupe de travail technique spécial provisoire a prié le Secrétariat de procéder à une estimation des frais opérationnels des groupes régionaux d'organisation et du groupe mondial de coordination, en se fondant sur les éléments convenus lors de ses réunions. Cette estimation fait l'objet du document UNEP/POPS/COP.3/INF/16.

**6. Transparence et approbation**

13. Bien que le libellé de l'article 16 ne prévoit que la compilation et le résumé des données de surveillance, il a semblé important au groupe de travail technique spécial provisoire d'entreprendre une analyse des données de façon à en garantir l'utilité. Diverses vues ont été avancées sur le fait qu'il serait souhaitable que les données scientifiques soient approuvées au niveau national. En ce qui concerne les données humaines qui seraient recueillies sur une base régionale, il a été signalé que les rapports régionaux pourraient en donner une évaluation et une interprétation, éventuellement en collaboration avec des organisations partenaires. S'agissant du rapport mondial, cependant, la façon dont les données seront traitées n'est pas encore très claire. Pour des raisons éthiques, il n'est pas acceptable de présenter des données humaines sans interprétation ou évaluation appropriée.

**7. Supervision de la mise en oeuvre du plan mondial de surveillance**

14. A sa troisième réunion, la Conférence des Parties devrait se prononcer sur l'avenir du groupe de travail technique spécial provisoire. La Conférence souhaitera peut-être prolonger le mandat de ce groupe ou mettre en place d'autres moyens de coordination du plan mondial de surveillance après sa troisième réunion. Il est important qu'un groupe de coordination soit créé immédiatement après la troisième réunion de la Conférence pour assurer la continuité du processus. Le mandat éventuel d'un tel groupe mondial de coordination est présenté à l'annexe IV du projet de plan de mise en oeuvre (UNEP/POPS/COP.3/23).

**C. Recommandations à la Conférence**

15. Le groupe de travail technique spécial provisoire a décidé d'inviter la Conférence des Parties à considérer les mesures éventuelles décrites au paragraphe 9 de la note du Secrétariat sur l'évaluation de l'efficacité (UNEP/POPS/COP.3/22).

## Annexe II

### Plan mondial de surveillance tel qu'amendé par la Conférence des Parties à sa troisième réunion

#### I. Historique de la surveillance de l'environnement et éléments de l'évaluation de l'efficacité

##### A. Mandat

1. L'article 16 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants dispose que :

« 1. Quatre ans après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, et périodiquement par la suite à des intervalles dont elle décidera, la Conférence des Parties évalue l'efficacité de la Convention.

2. Afin de faciliter cette évaluation, la Conférence des Parties, à sa première réunion, décide de la mise en place d'arrangements lui permettant de disposer de données de surveillance comparables sur la présence des substances chimiques inscrites aux annexes A, B et C, ainsi que sur leur propagation dans l'environnement aux niveaux régional et mondial. Ces arrangements :

a) Devraient être mis en oeuvre par les Parties sur une base régionale, s'il y a lieu, selon leurs moyens techniques et financiers, en tirant parti dans la mesure du possible des programmes et mécanismes de surveillance existants et en favorisant l'harmonisation des approches;

b) Peuvent être complétés si nécessaire, compte tenu des différences entre régions et de leurs capacités à réaliser des activités de surveillance; et,

c) Prévoient l'établissement de rapports à la Conférence des Parties sur les résultats des activités de surveillance aux niveaux régional et mondial à des intervalles à spécifier par la Conférence des Parties.

3. L'évaluation décrite au paragraphe 1 est effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques et économiques disponibles, y compris:

a) Des rapports et d'autres données de surveillance fournis conformément au paragraphe 2;

b) Des rapports nationaux présentés conformément à l'article 15; et

c) Des informations sur le non-respect reçues conformément aux procédures établies en vertu de l'article 17. »

##### B. Décisions de la Conférence des Parties relatives à l'application de l'article 16

2. A sa deuxième réunion, la Conférence des Parties a adopté la décision SC-2/13 par laquelle elle décidait d'achever la première évaluation de l'efficacité à sa quatrième réunion en 2009 et convenait des modalités essentielles concernant les première et deuxième évaluations. La Conférence a également convenu dans cette décision de mettre en oeuvre les éléments d'un plan mondial de surveillance tel que proposé à l'annexe de la décision. Elle a aussi décidé de créer un groupe de travail technique spécial provisoire constitué de 15 représentants de Parties des cinq régions de l'Organisation des Nations Unies pour coordonner et superviser la mise en oeuvre du plan mondial de surveillance. La Conférence des Parties a décidé à sa troisième réunion que le mandat du groupe de travail technique spécial provisoire avait été achevé avec succès et a remercié le groupe pour ses travaux.

3. Outre le présent document qui donne une description brève, concise et non technique des principaux éléments opérationnels de la surveillance au niveau mondial, divers textes fournissent des renseignements sur les méthodes de collecte et de communication des informations sur l'environnement à l'appui de l'évaluation de l'efficacité. Par ordre croissant de complexité, ces textes comprennent :

a) L'article 16 de la Convention;

- b) Les décisions de la Conférence des Parties, notamment la décision SC-2/13;
- c) Le plan de mise en oeuvre de la première évaluation, amendé par la Conférence à sa troisième réunion, qui figure à l'annexe du document UNEP/POPS/COP.3/23 et décrit les différents travaux à réaliser pour cette première évaluation. Il précise les mesures à prendre, les modalités, les responsabilités et les délais pour mener à bien ces travaux;
- d) La version préliminaire modifiée du document d'orientation sur le plan mondial de surveillance qui fait l'objet du document UNEP/POPS/COP.3/INF/14/Rev.1 et porte sur les principaux milieux pris en compte pour la première évaluation. Ce document donne des avis techniques détaillés, par exemple sur la façon dont les informations doivent être recueillies, analysées, traitées sur le plan statistique et présentées de manière à obtenir des données comparables dans toutes les régions. Il décrit aussi un système harmonisé pour la préparation des rapports de surveillance destinés à appuyer les évaluations périodiques de l'efficacité auxquelles doit se livrer la Conférence des Parties.
- e) Des protocoles spécifiques aux milieux concernant la méthode à suivre. Il s'agit de documents techniques très détaillés spécifiques à des milieux (par exemple sur le lait maternel) qui décrivent exactement comment des activités telles que le prélèvement d'échantillons et l'analyse chimique doivent être effectués afin d'obtenir des données comparables. Des exemples de ces protocoles sont inclus dans la version modifiée du document d'orientation sur le plan mondial de surveillance.

## II. Objectif du plan mondial de surveillance

4. L'article 1 de la Convention de Stockholm précise qu'elle a pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants. La Convention demande de réduire ou d'éliminer les rejets de polluants organiques persistants, ce qui devrait se traduire à la longue par la diminution de leur présence dans l'environnement. Le plan mondial de surveillance a en quelque sorte pour objectif pratique d'offrir un cadre organisationnel harmonisé pour la collecte de données de surveillance comparables ou d'informations sur la présence de polluants organiques persistants inscrits aux annexes A, B et C de la Convention afin de déterminer les tendances de leurs niveaux d'accumulation dans le temps et de fournir des renseignements sur leur propagation dans l'environnement aux niveaux régional et mondial.

5. Les informations requises en vertu de l'article 16 sur les niveaux des substances chimiques inscrites aux annexes A, B et C de la Convention présents dans l'environnement ont pour but de permettre de déterminer les tendances dans le temps aux fins de l'évaluation de l'efficacité. Cependant, au lieu d'utiliser des données provenant de sites d'émission, l'évaluation de l'efficacité devrait se fonder sur des niveaux de polluants organiques persistants de référence enregistrés dans des lieux non influencés par des sources locales. Dans le cas des échantillons humains, l'accent sera mis sur la population en général.

6. La structure du présent plan mondial de surveillance correspond tout à fait aux éléments du plan tels que proposés dans l'annexe de la décision SC-2/13. Le plan sera actualisé si nécessaire pour tenir compte des décisions futures de la Conférence des Parties. Les résultats des activités de compilation des données dans le cadre du plan fourniront des informations pour l'établissement des rapports qui permettront à la Conférence des Parties d'évaluer périodiquement l'efficacité de la Convention.

## III. Attributs stratégiques du plan mondial de surveillance

7. Les dispositions de l'article 16 de la Convention et les décisions de la Conférence des Parties ont défini les principaux attributs du plan qui est conçu de façon à ce qu'il soit possible de garantir l'efficacité de la collecte d'informations de surveillance comparables sur les niveaux de polluants organiques persistants dans l'environnement pour toutes les régions et de les présenter sous une forme appropriée afin de faciliter l'évaluation de l'efficacité de la Convention. Les arrangements relatifs au plan mondial de surveillance devraient être mis en place sur la base d'une approche régionale. Le plan comprend une série d'attributs qui sont notamment les suivants :

- a) Il définit une approche stratégique efficace;
- b) Il est pratique, réalisable et viable;
- c) Il est ouvert et assure une couverture mondiale;
- d) Il a un objectif à long terme;

- e) Il permet de compléter les données;
- f) Il permet d'améliorer les capacités.

8. La Conférence des Parties a décidé que la collecte d'informations sur les niveaux de polluants organiques persistants présents dans l'environnement serait axée sur des milieux essentiels et que les informations y relatives devraient être obtenues dans toutes les régions afin d'assurer une couverture mondiale. Pour les premiers rapports de surveillance, qui seront préparés pour faciliter la première évaluation de l'efficacité, les milieux concernés sont l'atmosphère, et le lait ainsi que le sang maternels humains. Les régions devraient se concentrer sur les données relatives aux milieux essentiels. Des données concernant d'autres milieux peuvent également être fournies si elles sont déjà disponibles. Dans un premier temps, le fait de concentrer les efforts sur ces milieux permettra de garantir le maintien de l'efficacité du plan, de sa viabilité et de son caractère ouvert et de veiller à ce que les activités d'amélioration des capacités sont effectivement bien ciblées. L'atmosphère a été sélectionnée en particulier parce qu'elle se trouve partout et parce que l'article 16 de la Convention demande spécifiquement des informations sur la propagation des polluants organiques persistants aux niveaux régional et mondial. Du fait qu'il y a très peu d'espèces biologiques ayant une répartition mondiale, il est très difficile de trouver un sujet unique approprié qui fournisse des données biologiques de surveillance comparables. On trouve cependant des êtres humains presque partout dans le monde et ils se situent en haut de la chaîne alimentaire. De ce fait, le lait et le sang maternels humains ont été choisis comme indicateurs de l'exposition de l'homme. Pour les évaluations futures, il est envisagé de prendre en considération des milieux additionnels.

9. D'autres détails concernant les attributs du plan sont donnés ci-après.

**a) Approche stratégique et efficace**

10. Pour parvenir à une approche stratégique et efficace en s'inspirant, sans s'y limiter, des programmes existants de surveillance scientifiquement fondés de la santé humaine et de l'environnement dans la mesure du possible, en vue de fournir les données appropriées et suffisamment comparables aux fins de l'évaluation de l'efficacité de la Convention, le plan mondial de surveillance est structuré de façon à comprendre :

- a) Des inventaires mondiaux et régionaux des programmes et des capacités;
- b) Des critères distincts définis pour déterminer les catégories auxquelles appartiennent les programmes et activités existants en fonction de leur capacité à fournir des données comparables à l'aide par exemple des normes établies en matière d'assurance de la qualité et de contrôle de la qualité;
- c) Des arrangements de coopération avec les programmes et activités existants pour leur permettre de contribuer au plan mondial de surveillance, à condition qu'ils puissent fournir des données utiles sur les milieux essentiels. Ces données doivent satisfaire aux critères d'évaluation de la capacité des programmes à fournir des données ou des informations comparables;
- d) Des activités visant à compléter les informations existantes afin d'obtenir des données de surveillance de toutes les régions. Des mesures spécifiques sont résumées sous le point e) et dans le chapitre IV ci-dessous.

**b) Plan pratique, réalisable et viable**

11. Les éléments permettant d'arriver à un plan pratique, réalisable et viable sont notamment les suivants

- a) Participation des institutions de recherche existantes pour autant qu'elles puissent fournir des informations de surveillance comparables (ou que l'on puisse espérer que ce sera le cas);
- b) Mécanismes permettant d'établir des liens entre les activités du plan mondial de surveillance et les plans nationaux de mise en œuvre, ce qui pour certains pays serait une option susceptible de les aider à obtenir une aide en matière de financement (par exemple dans le cadre du Fonds pour l'environnement mondial);
- c) Renforcement des capacités grâce à la conclusion de partenariats stratégiques;
- d) Réseaux de collaboration entre pouvoirs publics et institutions;
- e) Assurance de la cohérence entre les mesures futures et les données de référence (par exemple en prenant en considération l'emplacement des sites, la stratégie et le temps nécessaire à l'échantillonnage et en assurant une large représentation conformément aux objectifs du plan mondial de surveillance);

f) Utilisation d'une méthode en trois phases pour recenser les programmes et les projets qui assurent la surveillance des milieux essentiels, notamment l'atmosphère, le lait maternel et le sang humain pour obtenir un minimum d'information sur les tendances (phase 1) et s'en inspirer pour les évaluations futures comprenant d'autres milieux (phase 2);

g) Possibilité d'intégrer des informations fournies par d'autres projets et programmes.

**c) Plan ouvert et ayant une couverture mondiale**

12. Pour être ouvert, avoir une couverture mondiale et contenir au moins des données essentielles représentatives de toutes les régions, le plan mondial de surveillance doit avoir pour but :

a) D'assurer une couverture mondiale en obtenant des données ou des informations comparables pour tous les milieux essentiels dans toutes les régions qu'il recouvre. En d'autres termes, l'accent est mis sur sa mise en oeuvre au niveau régional plutôt que national (collecte et communication des données), comme le stipule l'article 16. Des critères universels ont été définis afin de constituer un outil de gestion qui puisse être utilisé au niveau régional pour évaluer la capacité des programmes, activités et laboratoires existants à fournir des données de surveillance comparables pour l'établissement des rapports de surveillance. L'utilisation de ces critères permettra aux Parties à la Convention dans les régions de classer les activités existantes en différentes catégories, par exemple celles qui peuvent immédiatement produire des données pour les premiers rapports, celles qui avec l'appui nécessaire au niveau des capacités pourraient en fournir et celles qui, avec un soutien plus important, pourraient fournir des informations pour des rapports futurs;

b) De maintenir en priorité pour l'établissement des premiers rapports de surveillance (à l'appui de la première évaluation) les activités relatives aux milieux essentiels, mais sans imposer de restrictions à l'utilisation d'autres milieux s'il existe déjà des données comparables les concernant;

c) De permettre d'utiliser dans les rapports du plan mondial de surveillance toute donnée ou information disponible, à condition qu'il soit possible de garantir leur comparabilité (par exemple elles devraient contenir des références à des protocoles valables d'assurance et de contrôle de la qualité et à des cas d'exercices d'étalonnage réussis). A cet effet, des études détaillées signalées dans la littérature scientifique et ayant fait l'objet d'un examen par des pairs peuvent être utilisées;

d) De renforcer ou de constituer des partenariats dans chaque région couverte par le plan mondial de surveillance afin de répondre aux besoins qui ont été déterminés;

e) S'agissant d'une région couverte par le plan mondial de surveillance pour laquelle des besoins en matière de stratégie ou de mise en oeuvre ont été constatés, d'identifier au moins un partenaire d'une autre région ayant les capacités nécessaires dans ces domaines. Les correspondants nationaux de la Convention de Stockholm pourraient éventuellement avoir pour rôle de faciliter l'établissement de liens entre institutions nationales. Ce concept pourrait s'appliquer à toute une série d'activités du plan mondial de surveillance telles que collecte de données, analyse chimique et procédures permettant d'assurer la comparabilité des données et à diverses fonctions de gestion de ce plan telles que gestion des données au niveau régional, présentation de rapports régionaux pour la première évaluation de l'efficacité et de rapports sur la propagation des polluants organiques persistants aux niveaux régional et mondial;

f) De déployer des efforts en matière de vulgarisation et d'incitation (par exemple participation active à différentes étapes de la surveillance dans le cadre de partenariats stratégiques et d'activités de renforcement des capacités).

**d) Objectif à long terme**

13. Il est prévu que les milieux essentiels identifiés pour les premiers rapports de surveillance continueront d'être pris en compte dans tous les rapports futurs. Il est cependant prévu, sous réserve de la disponibilité de ressources, de compléter les rapports par des informations concernant d'autres milieux tels que les biotes, l'eau, les sols et les sédiments. Afin de faciliter la préparation de la collecte d'informations (pour les milieux essentiels et les milieux complémentaires futurs), il sera nécessaire de prendre des mesures additionnelles en matière d'organisation pour arriver à obtenir des séries de données comparables de toutes les régions.

14. Afin de s'appliquer aussi au deuxième rapport de surveillance et aux rapports ultérieurs et de s'intéresser aux besoins à satisfaire à long terme pour disposer de données appropriées représentatives de toutes les régions, le plan mondial de surveillance a pour objectif :

a) D'obtenir des engagements à long terme concernant l'appui financier et institutionnel et l'infrastructure dont il a besoin (par exemple stockage des données), en particulier afin de garantir que chaque rapport régional de surveillance du plan mondial contient des informations sur chacun des milieux essentiels. Dans le cas de certains pays, ceci pourrait exiger l'établissement de liens entre les activités du plan mondial de surveillance et les plans nationaux de mise en œuvre afin de les aider à obtenir le financement nécessaire;

b) De s'efforcer de maintenir des partenariats durables en matière de stratégie et de mise en œuvre dans les régions et entre elles, aussi longtemps qu'ils pourraient être nécessaires;

c) De dresser et de tenir à jour un inventaire des programmes susceptibles de contribuer au plan mondial de surveillance, permettant ainsi d'en identifier de nouveaux pour s'adapter à l'augmentation éventuelle du nombre de milieux essentiels, de substances chimiques inscrites aux annexes A, B ou C et aux besoins concernant l'établissement de nouvelles séries de données régionales de référence.

**e) Possibilité de compléter les données**

15. Le plan mondial de surveillance devrait également prévoir la possibilité de compléter les données, s'il y a lieu, compte tenu des différences entre régions et de leur capacité à réaliser des activités de surveillance. Ce type d'amélioration progressive devrait être planifié dès le début. La capacité des régions à fournir des données et des informations comparables aux fins de l'évaluation de l'efficacité de la Convention de Stockholm présente actuellement des différences géographiques importantes. Aussi, la décision SC-2/13 énumère-t-elle une série de tâches qui pourraient être entreprises pour identifier les besoins et des possibilités plus nombreuses de participation. Les éléments pour y parvenir sont décrits dans le chapitre IV ci-dessous.

16. De plus, les éléments opérationnels seront déterminés sur la base de l'identification des données comparables et des lacunes qu'elles présentent et sur celle des programmes susceptibles de produire de telles données en renforçant leurs capacités. Ces éléments consisteront notamment à :

a) Déterminer le degré de renforcement des capacités (par une formation, un soutien, etc.) afin de combler les lacunes régionales recensées lors de l'établissement des inventaires des programmes et capacités aux niveaux mondial et régional;

b) Etablir de nouveaux projets et programmes (sur la base de l'analyse des lacunes dans les données);

c) Conclure des partenariats stratégiques entre les programmes existants ayant les capacités requises (groupe 1)<sup>2</sup> et ceux qui ont été identifiés comme nécessitant des capacités additionnelles (groupe 2)<sup>3</sup> qui peuvent aussi aider à combler les lacunes dans les données, à favoriser le renforcement des capacités (formation, etc.) et à améliorer la comparabilité des données. Les éléments d'un partenariat stratégique peuvent comprendre :

i) Le recensement des points forts des programmes ou projets en place qui ont la capacité de produire des données de surveillance comparables et de les adapter aux besoins de programmes potentiels dans les régions sur lesquelles l'attention a été attirée dans le cadre de l'analyse des lacunes;

ii) La mise en place de mécanismes pour aider les pays et les régions dont les données sont lacunaires à collaborer avec les programmes recensés dans le cadre des activités ci-dessus pour parvenir à la production efficace de données et d'informations comparables;

d) Les éléments des projets convenus entrepris en coopération peuvent comprendre :

i) Le transfert de connaissances et de technologie, par exemple :

a. Par des activités de formation et de renforcement des capacités;

b. Par l'organisation de programmes d'étalonnage en collaboration;

ii) La production de données provenant par exemple de :

a. L'échantillonnage (dans des pays ou laboratoires partenaires);

b. L'analyse d'échantillons et de données;

<sup>2</sup> Groupe 1 : programmes pouvant immédiatement fournir des informations pour la première évaluation.

<sup>3</sup> Groupe 2 : programmes qui, avec le renforcement des capacités nécessaires, peuvent fournir des informations pour des domaines qui, autrement, seraient insuffisamment représentés dans la première évaluation.

- iii) L'intégration et le traitement des données, par exemple :
  - a. Traitement des données;
  - b. Examen, résumé et communication des données;
- iv) La mise en place de programmes de partenariat pour assurer le transfert des connaissances et appuyer la production de données grâce à une amélioration des capacités régionales qui peut consister en activités d'appui :
  - a. A la collecte d'informations;
  - b. A la production de données par échantillonnage et analyse en collaboration avec des programmes et laboratoires en place;
  - c. A l'analyse et à l'interprétation des données par des experts régionaux;
  - d. A la gestion des données et aux protocoles de transfert entre chercheurs, pays et régions et Secrétariat de la Convention de Stockholm.

**f) Possibilités de renforcement des capacités**

17. La décision SC-2/13 prie le Secrétariat de recenser les besoins et opportunités d'accroître la participation, plus précisément en dressant un inventaire régional complet des capacités et en procédant à leur analyse et d'évaluer ces besoins avec la contribution des correspondants nationaux de la Convention de Stockholm. L'application de l'article 16 n'a cependant pas pour objet d'assurer totalement la mise en place de capacités d'analyse dans les pays et elle ne prétend pas le faire. Néanmoins, pour avoir un plan mondial de surveillance ouvert, conçu pour assurer une couverture mondiale et prévoir la possibilité de compléter les données de surveillance existantes, une certaine mesure de renforcement des capacités s'impose. Un inventaire des capacités et des besoins en matière de renforcement des capacités a été entrepris afin de compléter les connaissances concernant les programmes de surveillance de la santé humaine et de l'environnement existant dans le monde et pour aider à déterminer les besoins des programmes susceptibles de contribuer au plan mondial de surveillance sur les polluants organiques persistants pour l'évaluation de l'efficacité de la Convention de Stockholm.

18. Les programmes inclus dans l'inventaire des programmes de surveillance et d'autres susceptibles de contribuer au plan mondial de surveillance sont regroupés en quatre catégories sur la base des critères définis par le groupe de travail technique spécial provisoire et énoncés à l'annexe I du document UNEP/POPS/COP.3/23, comme suit :

- a) **Groupe 1** : programmes pouvant immédiatement fournir des informations pour la première évaluation;
- b) **Groupe 2** : programmes susceptibles, avec le renforcement des capacités nécessaire, de fournir des informations pour des domaines qui, autrement, seraient insuffisamment représentés dans la première évaluation;
- c) **Groupe 3** : programmes qui peuvent être améliorés par un renforcement de leurs capacités pour des évaluations futures;
- d) **Groupe 4** : programmes pour lesquels un complément d'information est nécessaire avant de pouvoir les classer dans une catégorie.

19. Ces groupes serviront de base au renforcement progressif des capacités des Parties pour qu'elles puissent participer à des arrangements régionaux pour la production de données comparables. Les éléments permettant d'atteindre cet objectif sont examinés aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus et dans le chapitre IV ci-dessous.

#### **IV. Besoins et opportunités en matière de renforcement des capacités en vue d'accroître la participation au plan mondial de surveillance grâce à une assistance financière et technique**

20. La décision SC-2/13 demande également que :

- a) Le renforcement des capacités aux fins de l'application de l'article 16 soit orienté par un plan prévoyant un renforcement progressif des capacités des Parties au niveau régional;
- b) Les centres régionaux compétents jouent un rôle dans la coordination des efforts;
- c) Un réseau de bases de données contenant des informations sur la surveillance soit mis en place et maintenu.

21. Le renforcement des capacités en vue d'accroître la participation au plan mondial de surveillance sera fondé sur l'inventaire et l'analyse initiale des capacités décrits ci-dessus et conforme aux dispositions de l'article 12 sur l'assistance technique et de l'article 13 sur les ressources financières et les mécanismes de financement. Les besoins et les opportunités recensés devront être pris en considération dans la mise en œuvre de la décision SC-2/9 sur l'assistance technique.

22. Les besoins en matière de renforcement de capacités spécifiques nécessaires à l'exécution d'éléments particuliers du projet de plan de mise en œuvre (par exemple la mise au point et la constitution d'une capacité d'échantillonnage et d'analyse pour la surveillance de l'atmosphère dans une région) seront pris en compte dans le cadre de dispositions régionales inscrites dans le projet de plan de mise en œuvre. Les activités prévues peuvent comporter la fourniture de matériels concernant la conception d'une étude, l'échantillonnage, le stockage, l'extraction, l'analyse et le traitement des données et une formation concernant la conception de l'étude en mettant plus particulièrement l'accent sur le stockage et la préparation des échantillons, l'analyse et le traitement des données. Des activités limitées<sup>4</sup> de renforcement des capacités pour la production de données additionnelles sur les milieux essentiels (y compris en matière d'assurance et de contrôle de la qualité) peuvent aussi être envisagées.

#### **V. Plan de mise en œuvre du plan mondial de surveillance pour les premiers rapports d'évaluation**

23. Le projet de plan de mise en œuvre a été mis au point par le groupe de travail technique spécial provisoire sur le plan mondial de surveillance et amendé par la Conférence des Parties à sa troisième réunion. Il devrait s'agir d'un document actif qui évoluera dans le temps pour répondre aux besoins du plan mondial de surveillance. Le de plan de mise en œuvre amendé figure dans le document UNEP/POPS/COP.3/23/Rev.1.

24. Les Parties sont responsables au premier chef de la mise en œuvre sur une base régionale. Il est proposé de constituer des groupes régionaux d'organisation pour rassembler les pays d'une région afin qu'ils collaborent à la préparation de rapports régionaux de surveillance des polluants organiques persistants aux fins de l'évaluation de l'efficacité. Le Secrétariat apportera son appui au travail des groupes régionaux d'organisation par des documents d'orientation et en facilitant les contacts et les communications à l'intérieur des régions et entre elles.

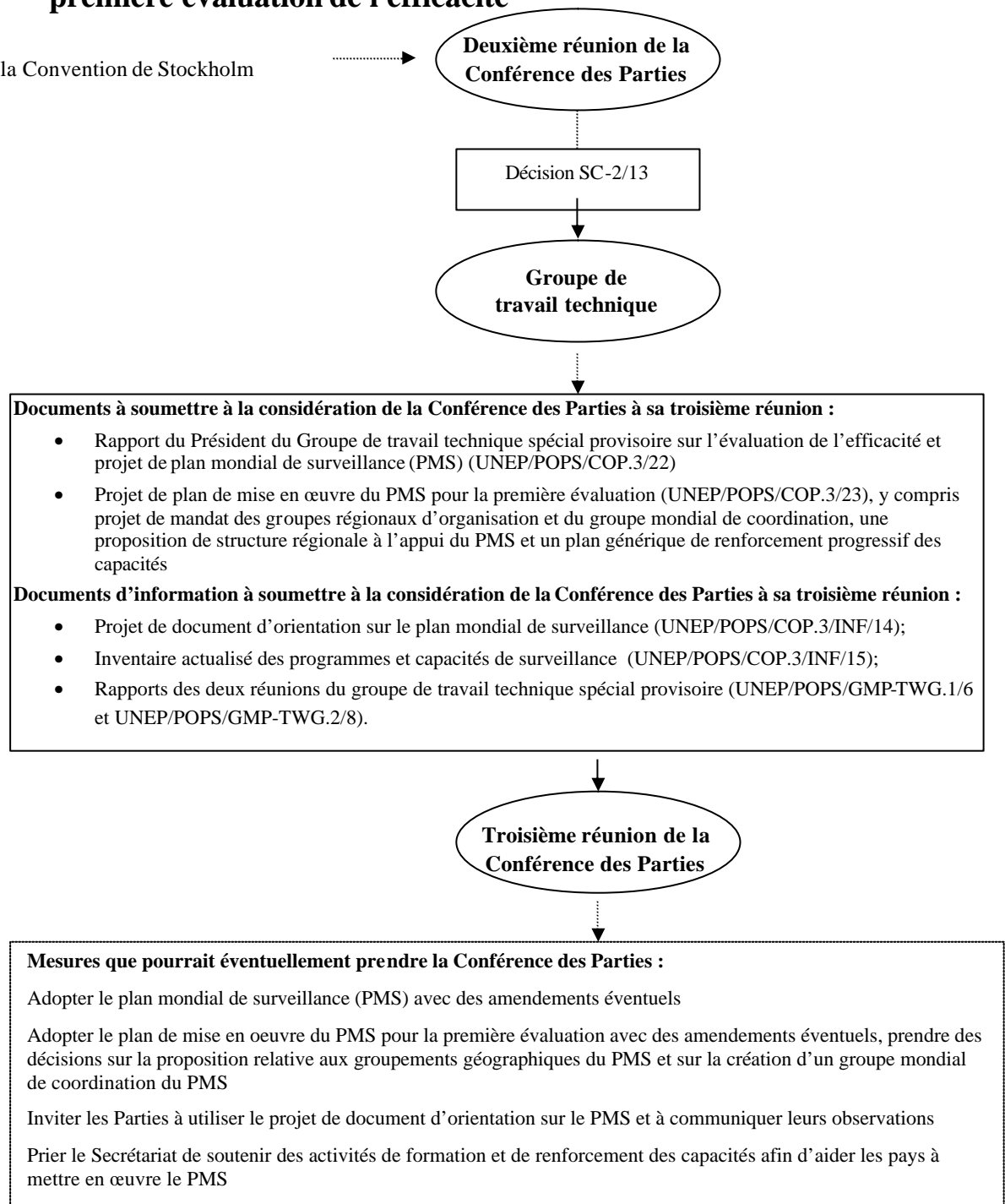
---

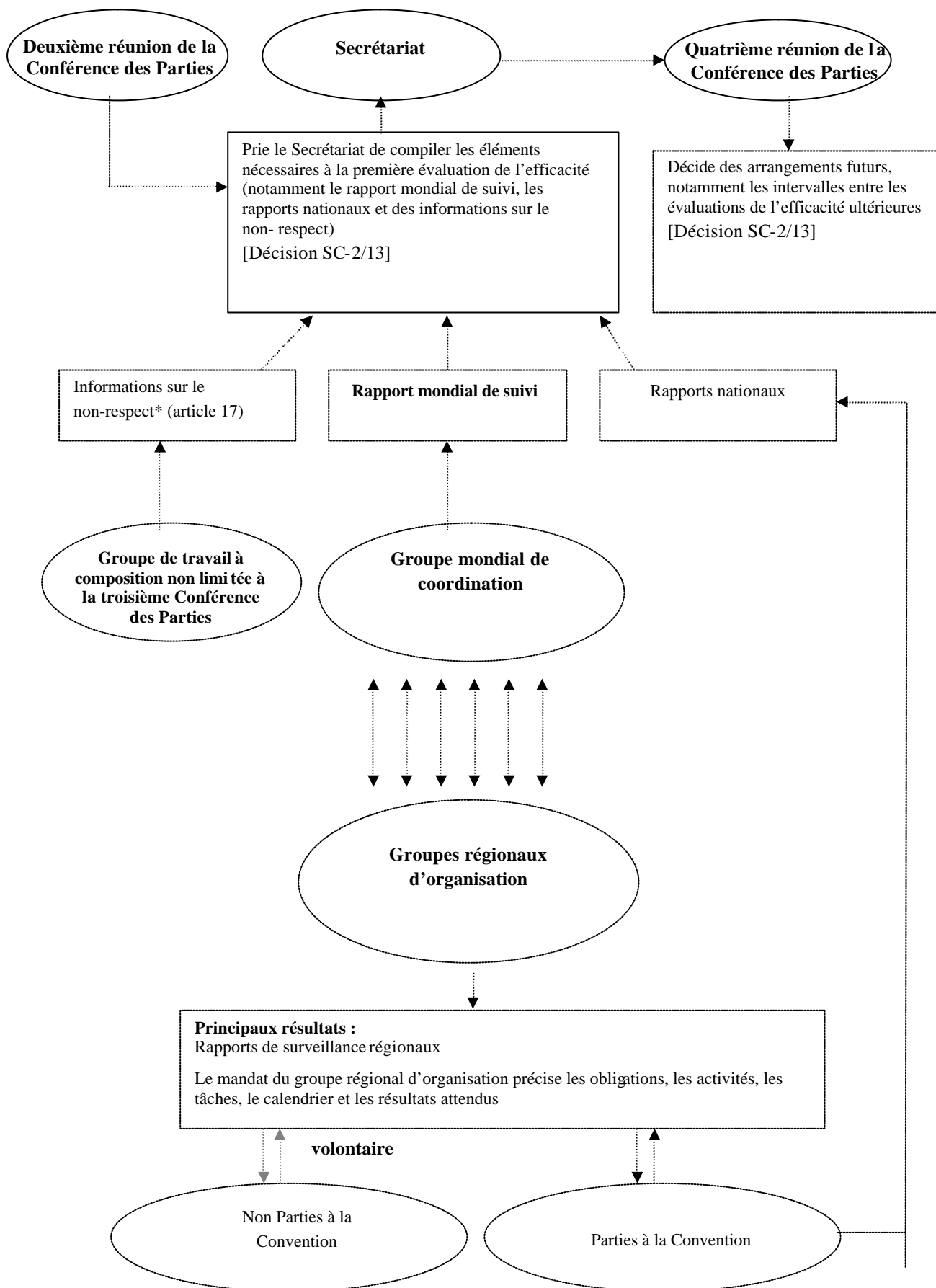
<sup>4</sup> « Limité » signifie que les institutions disposent déjà du personnel et de l'infrastructure de base qui sont disponibles pour le renforcement des capacités aux fins de la première évaluation.

## Annexe III

## Elaboration du rapport mondial de surveillance sur la première évaluation de l'efficacité

Mandat:  
Art.16 de la Convention de Stockholm





\* Toute procédure susceptible d'être mise en place par la Conférence des Parties (décision SC-2/13).